

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 452

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 77

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 de cet article :

« Le juge doit vérifier que les réquisitions du procureur de la République mentionnées à l'alinéa précédent sont fondées sur des éléments (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, la rédaction actuelle de l'article faisant référence à une « demande d'autorisation » dont il n'est pas question antérieurement dans cet article.